Deux systèmes pénaux, deux logiques différentes

La procédure pénale française est dite « inquisitoire », et l'américaine « accusatoire ». Nulle part elles ne sont appliquées de manière « chimiquement pure », mais leurs logiques restent antagoniques. État des différences entre elles et des conséquences.

FRANCE

Le système inquisitoire

Le procès est l'affaire de l'État

- La puissance publique est le moteur de la procédure judiciaire. Le but du procès est la recherche de la vérité – que l'accusé reconnaisse ou non sa culpabilité.
- L'Etat concentre la fonction de l'enquête entre les mains d'un juge d'instruction. « Indépendant », il travaille en liaison avec un procureur du parquet, lequel dépend du ministère de la justice. (Des doses de procédure accusatoire ont été introduites, comme le « plaider coupable » pour des infractions mineures.)

Priorité au secret

- Le juge d'instruction procède « à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Il doit instruire « à charge et à décharge ». La défense a accès au dossier mais n'a aucun pouvoir d'enquête. Elle peut demander au juge certaines investigations, qu'il peut refuser.
- Le juge décide seul de renvoyer ou non la personne devant un tribunal.
- Sous sa forme pure, l'enquête inquisitoriale est secrète et non contradictoire. Le dossier d'instruction reste secret et la chambre de l'instruction siège à huis clos. La défense a peu ou pas de pouvoir.
- L'enquête cherche à accumuler des documents pour bâtir un récit qui deviendra l'acte d'accusation. Elle vise, si possible, à **obtenir des aveux**. (Aujourd'hui, les pays à procédure d'essence inquisitoire ont introduit des droits de la défense qui les rapprochent de l'accusatoire).

Le juge n'est pas un arbitre

- Le juge d'instruction est un enquêteur-accusateur, il n'a pas vocation à être un arbitre.
- Le juge du procès mène une nouvelle instruction
 à l'audience. L'acte d'accusation et le dossier écrit qui
 l'accompagne sont lus à l'audience mais non distribués aux jurés.
- Les audiences du procès consistent, pour le juge,
 à confirmer la thèse de l'instruction pour entrer en voie de condamnation.
- Le juge participe aux délibérations des jurés.

ÉTATS-UNIS

Le système accusatoire

L'individu au cœur de la procédure

- Dans les pays anglo-saxons, l'initiative reste entre les mains des parties. Face au juge, les deux parties en procès sont considérées comme égales.
- Le pouvoir d'enquête est confié à la police, qui agit sous le contrôle du procureur. Lors de l'enquête, le juge n'intervient que pour accorder ou refuser le droit d'effectuer des investigations attentatoires aux libertés. Il contrôle les mises en détention.

Priorité à la transparence

- Si la police retient une personne contre son gré, elle l'informe immédiatement de son droit à l'assistance d'un avocat. Les avocats peuvent mener leurs propres investigations.
- La phase préparatoire au procès est réduite au minimum pour que l'essentiel (examen des preuves, interrogatoires et contreinterrogatoires) se passe au procès.
- L'accusé opte soit pour un procès tranché par un jury au terme d'une discussion publique des preuves, soit pour un procès se limitant à statuer sur la peine, s'il plaide coupable. S'il plaide coupable, l'Etat abandonne toute prétention à vérifier lui-même la réalité des faits reprochés.
- Le procès se concentre sur l'audience publique, orale et contradictoire.
 Deux versions des faits s'affrontent.

Le juge est un arbitre

- Le juge fait figure de candide, ignorant du dossier qu'il a à juger.
 Il a un rôle d'arbitre, tranchant au regard des débats.
- La maîtrise du procès est confiée aux parties. Chaque partie a la responsabilité des moyens mis en œuvre pour défendre sa cause.
- L'accusation et la défense plaident à armes égales, en interrogeant et contre-interrogeant les témoins.
- Les jurés décident seuls du verdict, auquel le juge applique la sentence adéquate.